



ZA du Rival-Haut
82 130 LAFRANCAISE

Tel : 05 63 26 49 67
sieeom.sudquercy.fr

Convention de mise à disposition d'un broyeur de végétaux aux collectivités

ENTRE :

Le SIEEOM du Sud-Quercy,

Représenté par son Président, Michel LAMOLINAIRE, autorisé par Délibération du 8 octobre 2020,

D'UNE PART

ET :

La collectivité dénommée :

.....

Représentée par,

ci-après désignée par le terme « la collectivité ».

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition du broyeur de déchets verts acquis par le SIEEOM du Sud-Quercy, dans le cadre de son programme de prévention des déchets et dans le but de la mutualisation de ce matériel.

Le matériel mis à disposition est un broyeur de marque RABAUD de type XYLOCHIP 150 M posé sur un châssis routier homologué.

Sa valeur à neuf est d'environ 25 000 €TTC.

Les responsabilités et les engagements de chacune des parties sont fixés dans cette convention.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION

ARTICLE 2 :

Le matériel est accessible à toutes les collectivités situées sur le territoire du SIEEOM du Sud-Quercy, qui en font la demande et après acceptation des règles fixées par la présente charte.

ARTICLE 3 :

Le matériel circule périodiquement sur chacune des collectivités, selon un planning établi par le SIEEOM.

ARTICLE 4 :

Chaque collectivité choisit un référent qui assure un rôle de transport, d'utilisation du matériel et qui gère les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain, avant de les transmettre au pôle Environnement.

Réfèrent :

Téléphone :

E-mail :@.....

Dans le cas où la collectivité n'a pas les moyens humains, techniques ou décide de se décharger de cette tâche, elle peut faire appel au service de location avec agent selon le tarif mentionné à l'article 15.

TRANSPORT

ARTICLE 5 :

La règle adoptée pour le transport est que la collectivité utilisatrice récupère le matériel au siège du SIEEOM du Sud-Quercy, ZA du Rival Haut, Rue du Coustals Est, 82130 LAFRANCAISE. A titre exceptionnel le SIEEOM peut livrer le matériel à la collectivité sur rendez-vous.

ARTICLE 6 :

Le transport du broyeur nécessite la détention du permis B (PTAC<750 kg). Le matériel peut tout à fait être attelé à un tracteur si ce dernier est équipé d'un système adapté.

ARTICLE 7 :

Un état des lieux du matériel sera effectué au début et à la fin de la mise à disposition du broyeur, entre le réfèrent de la collectivité et le SIEEOM.

Le SIEEOM rappellera en début de mise à disposition les règles d'utilisation et d'entretien du broyeur.

RESPONSABILITÉS

ARTICLE 8 :

Chaque utilisateur devra avoir suivi la formation dispensée par le SIEEOM ou son prestataire et avoir pris connaissance du guide d'utilisation. Chaque utilisateur devra s'engager, par écrit, à respecter la procédure. Il devra en outre, porter les équipements de protection individuels adéquats et être en état d'utiliser un tel équipement.

ARTICLE 9 :

L'agent communal agit dans le cadre de ses fonctions sous la responsabilité de la commune.

Le SIEEOM du Sud-Quercy se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipement de protection individuel.

L'utilisateur s'engage donc à respecter les règles de sécurité transmises par le fournisseur du matériel.

ARTICLE 10 :

La SIEEOM du Sud-Quercy assure le matériel mais l'assurance du personnel reste à la charge de chaque collectivité. Elle devra à ce titre, fournir une attestation annuelle d'assurance précisant la garantie du personnel pour l'utilisation du broyeur.

Tout dommage causé au matériel suite à une utilisation non conforme relève de la responsabilité de la collectivité à laquelle est rattaché l'utilisateur. Le SIEEOM du Sud-Quercy facturera les réparations qui s'imposent à la collectivité responsable.

CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 11 :

Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets verts produits sur le territoire du SIEEOM. Le but de la collectivité étant de limiter le volume de branchage apporté en déchèterie, les collectivités valoriseront le broyat en paillage ou compostage au sein de leur commune.

ARTICLE 12 :

Une fiche de location doit être renseignée et signée contradictoirement lors de la mise à disposition du matériel et du retour. Y seront relevés :

AR PREFECTURE

082-218200947-20210318-D20210318_09-DE

Regu le 19/03/2021

- le nom de la collectivité utilisatrice,
- le nom du référent utilisateur,
- les dates et heures d'emprunt,
- le nombre d'heures de fonctionnement affiché sur le compteur,
- les observations relatives à l'état du matériel,
- une estimation des quantités de déchets verts broyés.

ARTICLE 13 :

L'alimentation du broyeur en carburant est à la charge des collectivités utilisatrices. Le plein du réservoir est effectué avant chaque location et il doit être retourné plein.

ARTICLE 14 :

Tout dysfonctionnement doit être précisément signalé par l'utilisateur et mentionné sur la fiche d'utilisation.

FACTURATION DE LA LOCATION

ARTICLE 15 :

Le tarif de location est fixé par délibération du 8 octobre 2020 comme suit :

- 30 € par demi-journée,
- 50 € par journée.

DUREE ET LITIGES

ARTICLE 16 :

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 17 :

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la collectivité et le SIEEOM du Sud-Quercy conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à Lafrançaise, le

Pour la Collectivité :

représentée par

Pour le SIEEOM du Sud-Quercy,

Michel LAMOLINAIRE